



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE



Guide de planification testamentaire

Table des matières

Glossaire	1
Introduction	2
Votre patrimoine	2
Vos légataires	
Votre conjoint	3
Vos enfants	3
Autres	4
Planification pour les animaux de compagnie	4
Légataires de votre mobilier et de vos effets personnels	4
Personnes à charge	4
Choix des exécuteurs	5
Biens sur support informatique.....	5
Droits de succession	5
Impôt	5
Quand réexaminer votre testament	6
Si vous décédez sans testament	6
Incapacité	6
Procuration	6
Au Québec, le mandat	7
Frais d'homologation	8
Conclusion	8
Questionnaire de planification testamentaire	9



Glossaire

Tous les termes ci-dessous sont indiqués en **caractères gras** lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le guide de planification testamentaire. Les renvois peuvent varier d'une province à l'autre.

Représentant personnel

Personne nommée par le tribunal pour régler votre succession si vous décédez sans testament et, par conséquent, n'avez pas d'exécuteur/fiduciaire successoral.

Biens

Tout ce que vous possédez, y compris votre maison, votre chalet, vos REER, votre voiture, les dépôts que vous avez effectués dans votre compte d'épargne, etc.

Biens sur support informatique

Biens qui font l'objet d'opérations électroniques et qui peuvent ne plus exister en version papier (par exemple comptes bancaires, comptes de placement et comptes de carte de crédit en ligne, photographies, comptes de médias sociaux, marges de crédit en ligne, programme air miles, etc.) Ces biens sont habituellement protégés par un mot de passe.

Curateur

Personne nommée par le tribunal pour administrer vos affaires si vous devenez physiquement et/ou mentalement incapable de le faire vous-même.

Exécuteur/fiduciaire successoral/liquidateur

Représentant personnel, désigné dans votre testament et chargé de régler votre succession après votre décès.

Fiduciaire

Personne chargée de l'administration d'une fiducie (il peut s'agir de l'exécuteur testamentaire).

Fiducie

Lien par lequel un fiduciaire est chargé d'administrer les biens d'une personne en faveur d'une autre personne, le légataire.

Fiducie entre vifs

Fiducie créée de votre vivant.

Frais d'homologation

Montant à verser au tribunal pour faire homologuer un testament.

Gains (pertes) en capital

Différence entre le prix d'acquisition d'un bien et sa valeur lorsque vous le vendez ou vous décédez.

Héritiers

Personnes qui hériteront de vos biens après votre décès.

Homologation

Déclaration du tribunal reconnaissant la validité de votre testament.

Intestat

Vous décédez intestat lorsque vous décédez sans testament valide.

Légataire

Personne nommée dans votre testament, à laquelle vous souhaitez que soit remis un bien par voie de succession ou en fiducie, à votre décès.

Legs

Don à un légataire nommé dans votre testament.

Mandat

Équivalent, au Québec, de la procuration.

Mineur

Personne qui n'a pas encore atteint la majorité (18 ans dans la plupart des provinces).

Procuration relative aux biens

Écrit par lequel vous donnez pouvoir à une autre personne d'agir en votre nom (effectuer des opérations sur vos comptes bancaires, acquitter vos factures, etc.). Vous pouvez aussi, par acte distinct, faire une procuration relative au soin de la personne.

Succession

Fiducie dans laquelle tous vos biens sont transférés à votre décès.

Introduction

La préparation d'un testament exige beaucoup de réflexion et de planification. Dressez un bilan de votre **patrimoine** actuel, tout en tenant compte de son éventuel accroissement. S'il y a lieu, votre testament devra couvrir tant les **légataires** à naître que les vivants. Ne faites votre testament qu'après avoir consulté des membres de votre famille ainsi qu'un conseiller professionnel pour prendre les décisions qui conviennent le mieux à vos besoins et à vos volontés. Vous trouverez dans le présent guide des renseignements qui vous permettront de préparer votre testament. Il vous faudra tout de même rencontrer votre avocat ou notaire une fois que vous serez prêt à rédiger votre testament.

VOTRE PATRIMOINE

Dressez un bilan de tous vos **biens** — résidence, régimes de retraite, programmes d'épargne, contrats d'assurance, placements. Nous avons prévu un questionnaire à cet effet à la fin de la brochure. Si vous avez des dossiers électroniques, ou des biens sur support informatique, veillez à ce qu'il soit facile d'y accéder à votre décès. Votre exécuteur devra en connaître l'existence et leur contenu et aura besoin des mots de passe.

Il vous faudra répondre à un grand nombre de questions concernant votre patrimoine. Par exemple :

- La résidence est-elle à votre nom, à celui de votre conjoint ou aux deux noms? Il s'agit de déterminer si elle fera partie de votre **succession**.
- Qui sont les bénéficiaires de vos contrats d'assurance et de vos régimes de retraite? S'il s'agit de personnes nommément désignées – et non de la succession, des héritiers légaux ou des ayants droit –, le produit de ces contrats et régimes sera exclu de la succession.
- Quelle est la valeur approximative de tous vos biens?

- Possédez-vous des **biens sur support informatique**?
- Dans l'affirmative, vous êtes-vous assuré que votre exécuteur/fiduciaire successoral y aura accès à votre décès?
- Si vous êtes associé ou actionnaire d'une compagnie privée (société fermée), y a-t-il des conventions prévoyant le rachat de vos parts à votre prise de
- retraite ou à votre décès?
- Avez-vous prêté de l'argent à des membres de votre famille ou à des amis?

Ensuite, dressez un bilan de votre passif : emprunt hypothécaire sur votre maison, emprunts bancaires, autres emprunts, etc. Si vous avez des biens (tels une résidence secondaire ou des placements) susceptibles d'être imposables, quel sera l'impôt à payer? (Ce sujet est traité plus amplement sous la rubrique « Impôt ».)

D'autre part, l'administration d'une succession occasionne des frais, qui varient généralement entre 2 et 6 % de l'actif.

En dressant le bilan de votre actif brut, puis de votre passif, de l'impôt et des frais d'administration de votre succession, vous pouvez chiffrer le patrimoine que vous destinez à vos légataires.



VOS LÉGATAIRES

VOTRE CONJOINT

Bien des conjoints se lèguent réciproquement l'universalité de leurs biens. Certaines personnes créent une **fiducie** en faveur du conjoint survivant, pour assurer à ce dernier un revenu qui couvrira ses besoins futurs.

L'exécuteur/fiduciaire successoral (au Québec, le liquidateur) est autorisé à verser une partie du capital au conjoint si le revenu est insuffisant. Au décès du conjoint, l'actif de la fiducie sera transmis aux enfants.

Les contrats d'assurance vie, régimes de retraite et REER permettent de désigner un bénéficiaire. Les sommes dues sont donc transmises directement au bénéficiaire désigné, sans passer par la succession. Cela évite l'homologation et les réclamations des créanciers de la succession et simplifie généralement l'administration de la succession.

VOS ENFANTS

Peut-être voudrez-vous que ce qui restera de votre patrimoine, une fois que vous et votre conjoint serez tous deux décédés, soit partagé également entre vos enfants. Vous pouvez stipuler que, s'ils sont alors trop jeunes pour toucher leur part, votre exécuteur administre en **fiducie** la part de chaque enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge que vous spécifiez, et que, dans l'intervalle, l'exécuteur utilise cette part au profit de l'enfant.

Si vous avez plusieurs enfants et si la part de chacun devait être insuffisante pour couvrir les frais de ses études, vous pouvez spécifier dans votre testament que ce qui restera du patrimoine destiné à vos enfants formera une fiducie unique jusqu'à ce que le plus jeune atteigne l'âge que vous spécifiez. Dans l'intervalle, votre exécuteur pourra puiser dans l'actif de la fiducie selon les besoins de vos enfants, pas nécessairement sur une

base d'égalité. Lorsque le plus jeune atteindra l'âge spécifié, le résidu de l'actif de la fiducie sera partagé entre tous.

Si la part destinée à un enfant est considérable, on voudra peut-être qu'elle lui soit remise en deux ou plusieurs étapes, à des âges spécifiés.

D'autres questions se posent pour la rédaction de votre testament :

- Dans quelle mesure votre exécuteur pourra-t-il utiliser le revenu et le capital de la fiducie pour vos enfants? (L'exécuteur a généralement des pouvoirs étendus lorsque l'actif est modeste; s'il est considérable, l'exécuteur doit parfois verser le revenu à l'enfant qui a atteint un certain âge, et il a le pouvoir d'entamer le capital au besoin.)
- Si l'enfant décède avant d'avoir reçu sa part nette, à qui sera-t-elle transmise? À ses enfants? À son conjoint? Suivant son testament? À vos autres descendants?

Si vous avez un enfant qui nécessite des soins particuliers et qui ne pourra gérer ce que vous lui laisserez, vous pouvez léguer des sommes à l'exécuteur pour qu'il les garde en fiducie durant la vie de l'enfant, avec pouvoir d'entamer le capital au besoin au bénéfice de l'enfant. Au décès de celui-ci, le résidu sera transmis à ses descendants ou à vos autres descendants.

Les parents de jeunes enfants se demandent souvent qui s'en occupera s'ils décèdent tous les deux. Ce seront généralement des membres de la famille ou des amis. En cas de conflit, le tribunal tranche. Dans votre testament, vous pouvez nommer un tuteur pour vos enfants. Les effets de pareille disposition varient d'une province à l'autre. Il se peut que la désignation ne soit valide que pour une période donnée (par exemple 90 jours en Ontario).



Par la suite, le tuteur devra être nommé par la cour. Cette désignation indique à tout le moins qui vous voulez comme tuteur, ce qui est très important en cas de conflit porté devant le tribunal. Peut-être voudrez-vous pour tuteur une personne autre que l'exécuteur/fiduciaire successoral, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Si, à votre décès, le **bénéficiaire** d'un de vos contrats d'assurance vie est **mineur**, il faudra peut-être déposer le capital assuré à la cour jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité; le tuteur devra alors adresser une demande à cette dernière pour se faire transmettre les fonds. Il y a deux moyens d'éviter cela - premièrement, vous pouvez désigner vos ayants droit comme bénéficiaires, en indiquant vos volontés dans le testament ou, pour éviter les **frais d'homologation** et d'éventuelles réclamations de la part des créanciers de vos ayants droit, intégrer à votre testament une fiducie d'assurance distincte. Deuxièmement, vous pouvez désigner le tuteur ou le fiduciaire comme bénéficiaire pour qu'il détienne les sommes assurées en fiducie pour le bénéficiaire mineur.

AUTRES

Si vous léguiez de l'argent à d'autres personnes – parents, amis, organismes de charité –, vous pouvez spécifier des sommes ou un pourcentage, et le **legs** peut être direct ou en fiducie. Si vous n'avez pas de proches parents, usez de circonspection pour le choix des légataires et l'importance des legs.

PLANIFICATION POUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie sont de plus en plus considérés comme faisant partie de la famille. Plusieurs propriétaires d'animaux désirent prendre des dispositions pour que leur animal soit en sécurité et bien traité après leur mort. Pour éviter que votre animal de compagnie finisse dans un abri pour animaux, vous pouvez désigner dans votre testament quelqu'un qui en prendra soin après votre décès. Une fois que la personne à laquelle sera confié l'animal aura été trouvée, un plan successoral prévoyant le legs d'une somme raisonnable à cette personne doit être mis en place afin qu'elle puisse s'acquitter de sa responsabilité. Dans le cadre de cette planification successorale, il est recommandé au testateur de parler à la personne à laquelle il veut confier son animal pour s'assurer qu'elle comprenne bien ses obligations et de quelle façon doivent être utilisées les sommes léguées.

LÉGATAIRES DE VOTRE MOBILIER ET DE VOS EFFETS PERSONNELS

Peut-être voulez-vous léguer certains biens personnels – bijoux, meubles, tableaux – à certaines personnes. Il vous suffit de faire des legs particuliers. Toutefois, des problèmes pourraient survenir par la suite si on ne peut trouver les biens légués ou si vous désirez changer de légataire. Vous pouvez également spécifier que ces biens soient partagés au gré de votre exécuteur/fiduciaire successoral. Dans ce cas, vous pouvez laisser des instructions dans une annexe à votre testament, en précisant à quelles personnes vous souhaitez que ces biens soient transmis. L'annexe n'a aucun effet obligatoire, mais elle peut être utile à votre fiduciaire. Vos **héritiers** ne sont pas tenus de respecter cette liste puisqu'elle est distincte du testament, mais votre exécuteur/fiduciaire successoral peut la consulter à titre indicatif.

PERSONNES À CHARGE

Dans la plupart des provinces, le testateur doit prévoir des ressources suffisantes pour le soutien des personnes qui seront à sa charge au moment de son décès : conjoint (comprenant le conjoint de fait et le partenaire de même sexe, selon la province), ex-conjoint, enfants (comprenant les enfants adultes et mineurs, les enfants adoptifs, les enfants issus du mariage et les enfants nés hors mariage, selon la province), père et mère, frères et sœurs.

En cas de séparation ou de divorce, l'obligation alimentaire pour les enfants est fixée selon les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Le fédéral a également adopté des lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour époux, mais il faut que ce dernier soit considéré comme une personne à charge. La somme accordée est fonction de la situation du testateur et de celle des personnes à sa charge. Après votre décès, si vous n'avez pas prévu des ressources suffisantes, la personne à votre charge pourra s'adresser au tribunal pour obtenir un soutien accru.

CHOIX DE L'EXÉCUTEUR/FIDUCIAIRE SUCCESSORAL

Dans votre testament, vous pouvez nommer un ou plusieurs exécuteurs, qui seront chargés de l'exécution de vos dernières volontés. Il serait approprié de nommer des remplaçants habitant la même province ou région que vous. Cela facilitera la tâche de votre exécuteur. De plus, cela pourrait éviter à l'exécuteur qui vit à

l'extérieur de la province de devoir demander un cautionnement. Pour assurer la tranquillité d'esprit de votre exécuteur, on peut lui proposer la souscription d'une assurance pour le protéger.

- Vos exécuteurs dressent le bilan de vos biens et les administrent jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou délivrés à vos légataires.
- Ils établissent votre passif, impôt compris.
- Ils planifient le plus tôt possible le paiement de vos dettes et de votre impôt, la réalisation de liquidités pour les personnes qui étaient à votre charge jusqu'à ce que la succession soit organisée, et l'administration de la succession. Ils doivent remplir des déclarations d'impôt, gérer des comptes, administrer les biens, dégager des liquidités, rendre compte aux légataires.

Vous devez choisir un exécuteur qui soit conscient des besoins de votre famille, qui soit en mesure de s'acquitter de sa fonction et qui sache quand et auprès de qui solliciter des conseils. Tâchez de choisir des personnes qui n'auront pas de conflit entre leur fonction d'exécuteur et leur intérêt personnel, comme légataire ou acheteur éventuel d'un bien de la succession.

Il est donc manifeste que le choix des exécuteurs est aussi important que la dévolution des biens. Divers facteurs entrent en ligne de compte. Bien des gens lèguent tous leurs biens à leur conjoint, puis à leurs enfants, nomment leur conjoint exécuteur unique et nomment des exécuteurs de remplacement pour veiller aux intérêts de leurs enfants dans l'hypothèse où leur conjoint ne leur survivrait pas. Certains nomment une société de fiducie ou autorisent leurs exécuteurs à confier les tâches administratives à une société de fiducie. Cela se produit habituellement lorsque la succession est assez importante ou lorsque la distribution de la ou des fiducies contenues dans le testament se fait sur une longue période. D'autres nomment un ou plusieurs particuliers et dans une fiducie créée par testament, les fiduciaires peuvent être les exécuteurs, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Vous pouvez nommer des exécuteurs et des fiduciaires différents et vous pouvez avoir des fiduciaires différents pour différentes fiducies. Par exemple, si vous créez une fiducie pour vos petits-enfants, vous pouvez nommer leurs parents fiduciaires.

BIENS SUR SUPPORT INFORMATIQUE

Les biens sur support informatique sont ceux qui sont accessibles par voie électronique et qui n'existent généralement pas en version papier. C'est le cas, par exemple, des comptes bancaires et de placement en ligne, ainsi que des sites de points bonis et des pages de médias sociaux. Comme ces comptes sont habituellement protégés par mot de passe, vous devez vous assurer que votre exécuteur saura où trouver, entre autres, ces renseignements pour accéder à ces biens.

Droits de succession

Actuellement, il n'y a pas de droits de succession au Canada. (Pour plus de renseignements sur les frais d'homologation, considérés par certains comme une forme déguisée d'impôt sur la succession, consultez la section intitulée « Frais d'homologation ».)

Nombre de pays, dont les États-Unis et l'Angleterre, appliquent des droits de succession. Vous devrez donc recourir à une certaine planification et demander conseil à un spécialiste du domaine dans ce pays si vous possédez des biens dans des pays où les successions sont imposées. Les citoyens des États-Unis devraient s'adresser à un spécialiste du domaine dans ce pays pour obtenir un avis concernant les questions fiscales.

IMPÔT

Au décès d'un contribuable, des règles spéciales s'appliquent. Les **biens immobilisés** sont présumés vendus au moment du décès, et tout **gain** ou **perte en capital** doit entrer dans la dernière déclaration de revenu, ainsi que les REER et autres placements à imposition différée. Ainsi, même s'il n'y a pas de droits de succession, il se peut qu'un impôt considérable doive être payé à la suite de votre décès.

Tout impôt qui serait normalement payable à la suite de votre décès sera différé, si les biens qui y sont assujettis sont transmis à votre conjoint, jusqu'à ce qu'il les vende ou les encaisse (REER), ou jusqu'à son décès. Il faudra alors payer l'impôt. Cette règle s'applique aussi à une fiducie de conjoint – vous créez une fiducie en faveur de votre conjoint, qui en touche tous les revenus, sans que personne ne reçoive de capital tant qu'il est vivant.

D'autres planifications possibles pourraient vous permettre de réduire l'impôt à payer au décès. Faites appel aux services d'un conseiller professionnel à ce sujet. Il se peut aussi que vous ayez avantage à souscrire de l'assurance vie pour couvrir l'impôt latent qui deviendra exigible au décès.

QUAND RÉEXAMINER VOTRE TESTAMENT

Réexaminez votre testament lorsque votre situation évolue : mariage dans plusieurs provinces, le testament est révoqué par le mariage du testateur), décès d'un bénéficiaire, séparation, divorce, naissance ou études supérieures d'un enfant, aliénation de biens légués par testament, évolution importante de votre actif, de votre passif ou de votre situation fiscale. Nous vous recommandons également de réexaminer votre testament lorsque d'importants changements sont apportés à la législation fiscale ou à toute loi qui s'applique à vous. Idéalement, un testament devrait être revu tous les trois à cinq ans, même si aucun changement important n'est survenu dans les biens ou la situation personnelle du testateur.

SI VOUS DÉCÉDEZ SANS TESTAMENT

Si vous n'avez pas de testament, vous décédez **intestat**. En l'absence de testament, c'est la loi provinciale qui décide comment votre succession sera distribuée, ce qui ne correspondra peut-être pas à ce que vous auriez souhaité. Habituellement, le conjoint reçoit une partie du patrimoine, et le solde est partagé entre lui et les enfants. Au Québec, le conjoint reçoit 1/3 du patrimoine et les enfants 2/3. Il se peut que la part de l'enfant mineur soit déposée à la cour. Si vous n'avez ni conjoint ni enfant, votre succession sera partagée entre vos ascendants et vos collatéraux. Souvent, cela ne correspond pas aux volontés du défunt.

Par ailleurs, lorsque vous décédez intestat, le tribunal nomme un **représentant personnel** chargé de régler vos affaires. Le représentant personnel a les mêmes responsabilités que l'exécuteur, à ceci près qu'il devra se conformer à la législation provinciale. La nomination d'un représentant personnel peut entraîner des frais élevés et retarder la remise des biens, d'où l'importance de faire un testament.

INCAPACITÉ

Si vous ne pouvez plus gérer vos affaires ou vos biens, le tribunal devra nommer un **curateur** – parent, ami ou société de fiducie –, qui administrera votre patrimoine, acquittera vos charges courantes et devra rendre compte. Tout cela est long et coûteux. À votre décès, la charge du curateur prendra fin et votre exécuteur entrera en fonction.

PROCURATION

En donnant **procuration** à une personne, vous lui conférez la faculté d'agir sur vos biens – cession, hypothèque, gestion et paiement. Une procuration relative aux biens peut être générale (la personne peut faire tout ce que vous êtes légalement autorisé à faire), ou elle peut être spéciale (la personne n'est autorisée à faire que certaines choses).

Dans la plupart des provinces, et à condition que cela ait été expressément indiqué, la procuration peut demeurer en vigueur même si son auteur est frappé d'incapacité.

Bien des conjoints font une procuration l'un en faveur de l'autre et se nomment réciproquement exécuteur/fiduciaire successoral testamentaire. Nous vous recommandons d'envisager la possibilité de faire une procuration en même temps que votre testament.

On peut aussi faire une procuration relative au soin de la personne. Le mandant y indiquera les mesures de survie qui pourront être prises et la nature des soins à lui fournir.

La procuration peut être remplacée par une **fiducie entre vifs**. Si vous prévoyez être gravement malade, vous pouvez placer tous vos biens dans une fiducie dont vous partagez la gestion avec un ou plusieurs cofiduciaires (conjoint, ami). L'actif de la fiducie est affecté à votre entretien et à celui de votre famille jusqu'au décès. Après votre décès, l'actif est distribué conformément à l'acte de fiducie, ou la fiducie peut continuer à assurer un revenu aux héritiers et donc, tenir lieu de testament, ce qui permet d'épargner du temps et des frais d'administration. La plupart des fiducies entre vifs sont révocables; ainsi, après votre guérison, vous pouvez mettre fin à la fiducie et récupérer tous vos biens.

a) Fiducies en faveur de soi-même et fiducies mixtes au bénéfice du conjoint

Les fiducies en faveur de soi-même et mixtes au bénéfice du conjoint sont un type particulier de fiducie et constituent un moyen de transmettre tous ses biens à ses ayants droit sans devoir payer de frais d'homologation. Dans les provinces comme l'Ontario et la Colombie-Britannique où les frais d'homologation sont élevés, ces types de fiducies peuvent s'avérer intéressantes.

Ce type de fiducie peut être maintenu jusqu'après le décès du conjoint survivant. Les bénéficiaires de la fiducie peuvent être les enfants, petits-enfants ou membres de la famille du cotisant ou un organisme de bienfaisance.

L'établissement d'une fiducie en faveur de soi-même ou mixte au bénéfice du conjoint comporte des avantages, mais aussi des inconvénients qu'il est important de prendre en considération. Avant de mettre en place une planification basée sur l'utilisation de ces types de fiducies, il faut bien peser le pour et le contre de tous les éléments en compagnie d'un fiscaliste ou d'un conseiller juridique.

AU QUÉBEC, LE MANDAT

Au Québec, l'équivalent de la procuration est appelé un **mandat**. Un mandat est établi pour administrer vos biens lorsque vous êtes dans l'incapacité de le faire vous-même. Le mandataire sera habilité à prendre des décisions en vue d'assurer votre bien-être et devra gérer vos biens aussi longtemps que vous serez malade. Vous pouvez rédiger vous-même un mandat; toutefois, le mandat ne peut prendre effet que si le tribunal reconnaît que vous êtes inapte à remplir vos fonctions (c'est-à-dire frappé d'incapacité).

FRAIS D'HOMOLOGATION

Les frais d'homologation sont essentiellement une forme d'impôt calculé en fonction de la valeur de votre patrimoine. À votre décès, votre exécuteur devra d'abord faire homologuer votre testament par le tribunal avant de pouvoir toucher à certains de vos biens. Par exemple, les banques et les sociétés de fiducie exigent souvent que le testament soit **homologué** avant de donner à l'exécuteur accès aux fonds en dépôt. Votre exécuteur devra effectuer une demande de lettres d'homologation auprès du tribunal et devra acquitter les frais d'homologation fixés par la province.

Actuellement, des frais d'homologation sont prélevés dans toutes les provinces excepté au Québec. Les frais d'homologation peuvent être plus élevés dans certaines provinces que dans d'autres. Ces frais s'appliquent pour faire homologuer un testament, mais également pour faire approuver l'administration des successions intestat. Le coût des frais d'homologation peut être réduit si vous faites en sorte de transmettre directement vos biens à vos héritiers plutôt que par voie de succession. Toutefois, il faut noter que la planification de l'homologation peut entraîner des problèmes qui n'ont aucun lien avec les frais d'homologation. Lorsque vous structurerez votre testament avec vos conseillers, n'oubliez pas de tenir compte de ces frais.

Conclusion

La préparation d'un testament revêt la plus haute importance. Votre conseiller en assurance sera heureux de discuter avec vous des questions pour lesquelles vous devriez consulter un conseiller juridique pour la rédaction d'un testament. Il peut également vous fournir des renseignements sur le rôle de l'assurance vie dans la planification successorale.

Pour votre avenir

Lorsque vous choisissez Manuvie, vous choisissez une entreprise solide, fiable et sûre qui offre aux Canadiens des solutions financières avant-gardistes depuis plus de 100 ans. Nous sommes là pour vous aujourd'hui... et pour votre avenir.



Questionnaire de planification testamentaire

BILAN

Date : _____

ACTIF	VOUS	VOTRE CONJOINT
Résidence	_____ \$	_____ \$
Autres immeubles (énumérez à la page suivante)	_____	_____
Biens mobiliers	_____	_____
REER	_____	_____
FERR	_____	_____
Régime de retraite	_____	_____
CELI	_____	_____
Actions et obligations (énumérez à la page suivante)	_____	_____
Assurance vie (énumérez à la page suivante)	_____	_____
Intérêts dans une entreprise	_____	_____
Comptes bancaires (énumérez à la page suivante)	_____	_____
Biens sur support informatique pouvant avoir de la valeur	_____	_____

PASSIF	VOUS	VOTRE CONJOINT
Cartes de crédit	_____	_____
Emprunts personnels (énumérez à la page suivante)	_____	_____
Emprunts commerciaux (énumérez à la page suivante)	_____	_____
Emprunts hypothécaires	_____	_____
Total de l'actif	_____ \$	_____ \$
Total du passif	_____ \$	_____ \$

VOUS

VOTRE CONJOINT

Immeubles

Comptes bancaires

(peuvent inclure les comptes en ligne)

Actions et obligations

Emprunts personnels

Emprunts commerciaux

Assurance vie

Bénéficiaire

Avances sur contrat

INSTRUCTIONS :

En répondant aux questions qui suivent, vous serez sur la bonne voie pour préparer un testament qui vous assurera que vos dernières volontés seront respectées. L'étape suivante consiste à remettre ces renseignements à votre conseiller juridique qui vous aidera à rédiger un testament valide et complet.

1. Qui voulez-vous nommer comme exécuteur (au Québec, liquidateur)?

Vous _____

Votre conjoint _____

2. Voulez-vous nommer un coexécuteur? Dans l'affirmative, qui?

Vous _____

Votre conjoint _____

3. Voulez-vous nommer un exécuteur de remplacement au cas où votre exécuteur décéderait?

Vous _____

Votre conjoint _____

4. Voulez-vous léguer à titre particulier vos biens personnels, bijoux, collections, vêtements, etc.?

Vous _____

Votre conjoint _____

5. Voulez-vous léguer à titre particulier une somme d'argent?

Vous _____

Votre conjoint _____

6. Voulez-vous léguer le reste de vos biens à votre conjoint?

Vous Oui Non

Votre conjoint Oui Non

7. Dans la négative, voulez-vous créer une fiducie en faveur de votre conjoint, dont le capital sera remis à vos enfants à son décès?

Vous Oui Non

Votre conjoint Oui Non

8. Voulez-vous que les legs à vos enfants soient directs ou en fiducie?

Vous _____

Votre conjoint _____

9. Voulez-vous que votre entreprise soit gérée par des fiduciaires jusqu'à ce que votre conjoint ou vos enfants puissent le faire?

Vous Oui Non

Votre conjoint Oui Non

SI VOS ENFANTS MINEURS DEVIENNENT ORPHELINS :

10. Qui voulez-vous nommer comme tuteur(s)?

11. Voulez-vous que vos biens soient détenus en une seule fiducie jusqu'à ce que le plus jeune de vos enfants atteigne un certain âge (habituellement, l'âge de la majorité) et que les revenus de la fiducie leur soient versés selon leurs besoins respectifs?

Vous Qui Non

Votre conjoint Qui Non

OU

Voulez-vous qu'à votre décès vos biens soient divisés en parts égales et détenus dans des fiducies distinctes et que chacun de vos enfants touche le revenu de sa propre fiducie?

Vous Qui Non

Votre conjoint Qui Non

12. Voulez-vous que vos enfants puissent toucher une partie de leur capital (empiètement sur le capital) en cas d'insuffisance du revenu (inflation, besoins spécifiques)?

Vous Qui Non

Votre conjoint Qui Non

13. À quel âge chaque enfant recevra-t-il sa part? (date de délivrance des biens – Exemples : à l'âge de la majorité, à 21 ans, moitié à 21 et moitié à 25 ans)

14. Si un de vos enfants décède avant la délivrance des biens et laisse lui-même des enfants vivants, voulez-vous que sa part soit dévolue à vos petits-enfants?

Oui Non

15. Si un de vos enfants décède avant la délivrance des biens mais sans laisser d'enfants vivants, voulez-vous que sa part aille à ses frères et sœurs alors vivants?

Oui Non

16. Si aucun de vos enfants n'est vivant à la date de délivrance des biens, à qui voulez-vous léguer le résidu de vos biens? (substitution)

Vous _____

Votre conjoint _____

17. Désirez-vous faire un legs à des organismes de bienfaisance?

Vous _____

Votre conjoint _____

Si oui, lesquels ?

Vous _____

Votre conjoint _____

AUTRES :

18. Voulez-vous des clauses spéciales dans votre testament?

Vous _____

Votre conjoint _____

19. Avez-vous des instructions particulières concernant votre dépouille funèbre? (incinération, cercueil fermé, terrain au cimetière)

Vous _____

Votre conjoint _____

20. Avez-vous conclu des arrangements préalables concernant les funérailles/l'incinération?

Vous _____

Votre conjoint _____

21. Avez-vous un animal de compagnie et, le cas échéant, est-il nécessaire de désigner une personne qui en prendra soin?

Nom de la personne à qui sera confié l'animal : _____

Avez-vous prévu mettre des fonds à la disposition de cette personne? Oui Non



 **Financière Manuvie**
| Pour votre avenir

Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturiers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

MK1990F 12/2013